

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

R E C E P I S S E D E D E P O T

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
MINITEL:08 36 29 11 11 OU WWW.INFOGREFFE.FR

FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST

50 BD FELIX GRAT
53000 LAVAL

V/REF :
N/REF : 71 B 6 / A-1143

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 06/08/2004, SOUS LE NUMERO A-1143,

PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION PAR LA SOCIETE FIDUCIAIRE TECHNIQUE
ET COMPTABLE DE L'OUEST DITE FITECO (SIREN 557 150 067 RCS LAVAL)
DE LA SOCIETE CNL CONSEIL (SIREN 389 601 345 RCS NANTERRE)
ACTE S.S.P. EN DATE DU 29/07/2004

... CONCERNANT LA SOCIETE
FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST
SOCIETE ANONYME
50 BD FELIX GRAT
53000 LAVAL

R.C.S LAVAL 557 150 067 (71 B 6)

LE GREFFIER

PROJET DE FUSION

ENTRE

1. La société **FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST** dite **FITECO**, société anonyme au capital de 5 316 000 Euros, dont le siège est à **LAVAL** (Mayenne) 50, Boulevard Félix Grat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **LAVAL** sous le numéro B 557 150 067, représentée par Monsieur **Philippe BOURBON**, président du conseil d'administration, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration du 23 mars 2004,

ci-après désignée « **SOCIÉTÉ FITECO** », d'une part,

2. La société **CNL CONSEIL** société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 euros, dont le siège est à **NEUILLY SUR SEINE**, 20 Rue des Poissonniers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **NANTERRE** sous le numéro B 389 601 345, représentée par Monsieur **Jean-Marie VANDERGUCHT**, dûment habilité à l'effet des présentes par décision de l'assemblée générale du 22 juin 2004.

ci-après désignée « **CNL CONSEIL** » d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

A – PRINCIPES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

La gérance de la société **CNL CONSEIL** et le conseil d'administration de la société **FITECO**, ont décidé de réaliser la fusion des sociétés **CNL CONSEIL** et **FITECO** qui sera effectuée par absorption de la première par la seconde.

La société absorbante FITECO détenant la totalité des parts de la société absorbée **CNL CONSEIL**, il sera fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du code de commerce.

La société CNL CONSEIL fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société FITECO, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société CNL CONSEIL sera transmis à la société FITECO dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion,
- la société FITECO sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

B – MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

Actuellement, la société CNL CONSEIL ne dispose d aucun moyen propre pour effectuer les travaux de commissariat aux comptes sur les mandats qu'elle détient, de ce fait, elle est amenée à faire réaliser ces travaux par la société FITECO.

Le projet de fusion, au terme duquel la **société FITECO** absorberait la **société CNL CONSEIL**, a pour but de constituer une structure juridique unique en intégrant l'activité de la société CNL CONSEIL dans celle de société société-mère. Il s'agit ainsi d'une opération de pure restructuration interne du groupe.

C – DATE D'EFFET DE LA FUSION

La fusion sera réalisée avec effet au 01 octobre 2003.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 01 octobre 2003 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes des sociétés FITECO et CNL CONSEIL, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2003, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de la société FITECO, société absorbante, ont été approuvés par les actionnaires le 23 mars 2004 et les comptes de la société CNL CONSEIL, société absorbée, ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés le même jour.

En outre, chacune des sociétés FITECO et CNL CONSEIL a établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels, un état comptable arrêté au 30 avril 2004, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet.

Cet état comptable a été mis à la disposition du commissaire aux apports.

ARTICLE 1 - EVALUATION

1-1- METHODE D'EVALUATION

Les valeurs actives et passives de la société **CNL CONSEIL** ont été retenues pour leur montant figurant dans les comptes arrêtés au 30 SEPTEMBRE 2003, à l'exception des éléments incorporels évalués comme suit :

La valeur des mandats de commissariat aux comptes s'apprécie par rapport aux honoraires annuels, le montant couramment retenu et repris pour l'opération de fusion FITECO/CNL CONSEIL est de 100 % des honoraires suivant l'application d'un coefficient de 1.

En application de la méthode, la valeur des éléments incorporels ressort donc à 37 650 euros suivant liste jointe en annexe 1.

Le capital de la **SOCIÉTÉ CNL CONSEIL** est intégralement détenu par la société absorbante, la **SOCIÉTÉ FITECO**. En conséquence, la fusion ne donnera lieu à aucune émission d'actions de la société absorbante, ni à échange d'actions contre les parts de la société absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la société absorbante et ceux de la société absorbée.

Ceci étant rappelé, il est passé à la convention ci-après :

1-2- ACTIF APPORTE

L'actif apporté par la société CNL CONSEIL comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés :

→ Immobilisations incorporelles, corporelles et financières

L'ensemble de l'actif immobilisé :

▪ les immobilisations incorporelles	
- valorisation des mandats de commissariat aux comptes	37 650 €

	TOTAL
	37 650 €

→ Actif circulant

. Clients et comptes rattachés	59 997 €
. Provisions sur créances clients	- 16 054 €
. Autres créances	20 845 €
. Disponibilités	6 956 €
. Charges constatées d'avance	503 €

	TOTAL
	72 247 €

1-3- PASSIF PRIS EN CHARGE

La société FITECO prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière dont le montant, dans les comptes au 30 septembre 2003, est ci-après indiqué.

. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	52 865 €
. Dettes fiscales et sociales	12 290 €
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	<u>65 155 €</u>

1-4- APPORT NET

La différence entre l'apport brut et le passif fait ressortir un apport de

44 742 €

=====

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIVES**2-1- PROPRIETE ET JOUSSANCE DES APPORTS**

La SOCIÉTÉ FITECO aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société CNL CONSEIL à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement, du 01 octobre 2003 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

2-2– ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les sociétés FITECO et CNL CONSEIL conviennent expressément que pendant la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de la gestion courante.

La société CNL CONSEIL remettra à la société FITECO les comptes de la période du 01 octobre 2003 à la date de réalisation définitive de la fusion.

2-3– CHARGES ET CONDITIONS

La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour

quelque cause que ce soit, elle sera purement simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

3-1– ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL – PRIME DE FUSION

La société absorbante détenant la totalité des parts de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procèdera pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la société CNL CONSEIL ressort à un montant de 44 742 €.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 44 742 €) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 250 parts de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 82 018 €), égale à -37 276 € constituera un mali de fusion qui sera inscrite au débit du compte de résultat de la société absorbante.

ARTICLE 4 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

4-1– DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société CNL CONSEIL sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

Le passif de la société CNL CONSEIL devra être entièrement pris en charge par la société FITECO, la dissolution de la société CNL CONSEIL ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 5 – CONDITION SUSPENSIVE

5-1– REALISATION DE LA FUSION – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion, la réalisation de la fusion et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS

6-1– DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, ès-qualité de représentant de la société absorbée déclare :

- que le patrimoine de la société CNL CONSEIL n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société CNL CONSEIL n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS FISCAUX

7-1– DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

7-2– IMPOT SUR LES SOCIETES

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article L. 210-O-A du code général des impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 01 octobre 2003. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de l'IS constituée par cette société,
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

7-3– TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 février 1981, la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Conformément à la solution administrative (BOI 8A 1121, n° 21, 15 décembre 1995), les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont « déclarés inexistant » pour l'application de l'article 257-7° du CGI.

La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.

Elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Elle s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215 et 221 de l'annexe II au CGI, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

La société absorbante se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la fusion sera définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport-fusion. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbée, ladite taxe étant réglée à la société absorbée.

7-4- ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

7-5- OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

8-1- REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

8-2- FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société FITECO qui s'y oblige.

8-3- FORMALITES

La société FITECO remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

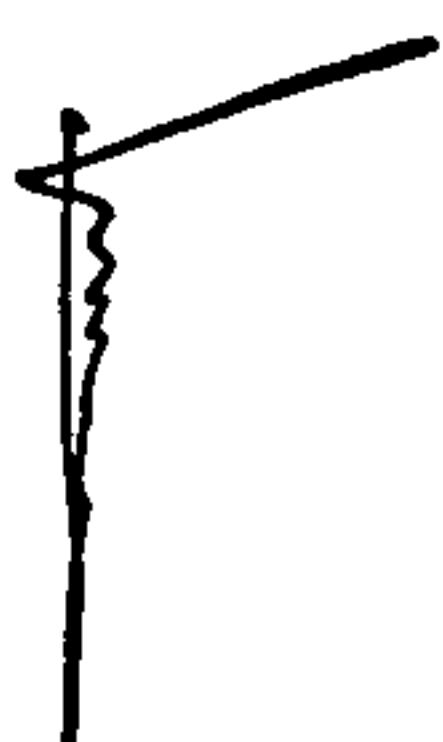
Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

8-4- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à LAVAL
Le 29 juillet 2004
En cinq exemplaires originaux
Certifiés conformes

SOCIÉTÉ CNL CONSEIL
Jean-Marie VANDERGUCHT



SOCIÉTÉ FITECO
Philippe BOURBON



Annexe 1 : LISTE DES CLIENTS

CLIENTS	HONORAIRES
LENIKA	2 500.00
UNICEA	3 500.00
MARKET STORY	2 150.00
ABVENT	10 500.00
ATOM SODERY	5 700.00
LAUTOUR	1 300.00
ROCA	12 000.00
TOTAL EXERCICE	37 650.00